

ARRÊTÉ N° 157 désignant les experts chargés de faire subir l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Après avis du Chef du secrétariat général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du service des travaux publics ou son délégué est chargé de faire subir l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Les candidats sont convoqués par les soins de la Direction des travaux publics après transmission des dossiers de candidature par le Chef du secrétariat général.

Les certificats de capacité délivrés à l'issue de l'examen par le Directeur du service des travaux publics ou son délégué sont adressés au Chef du secrétariat général pour l'établissement des permis de conduire.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Directeur du service des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 mars 1928.

L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 158 modifiant et complétant l'article 26 de l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.;
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1927 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 26. — Les fonctionnaires de l'enseignement provenant des cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, actuellement en service au Togo et remplissant les conditions stipulées à l'article 6, seront classés, sur leur demande, dans le cadre organisé par le présent arrêté à un grade et à une solde tels qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Ils conserveront dans la nouvelle formation l'ancienneté de solde qu'ils avaient dans leur cadre d'origine.

Le classement des intéressés préparé par la Commission prévue à l'article 19 du présent arrêté recevra son effet pour compter du jour où les intéressés ont été rémunérés sur les fonds du budget du Territoire.

Ce classement sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République et publié au Journal Officiel.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mars 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 161 modifiant l'article 30 paragraphe 1. de l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 paragraphe I de l'arrêté du 26 janvier 1928 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

(Article 30 nouveau) : — Par application de l'article 8 du décret du 13 mars 1926 organisant le domaine public au Togo sous mandat français, les infractions au présent règlement seront punies d'une peine de 1 à 300 francs d'amende sans préjudice des réparations du dommage causé, toutefois en ce qui concerne les indigènes de statut indigène il pourra être fait application des punitions disciplinaires prévues par le décret du 24 mars 1923.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Administrateurs de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mars 1928.

L. PÈTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 22 MARS 1928.

Le Conseil d'administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes (année 1927) détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt Personnel.			
a) Européens.			
278	Anécho	800,—
b) Indigènes.			
279	Anécho	— (1 ^{re} catégorie).....	1.660,—
280	d°	— (Catégories supérieures) ..	230,—
Rachat de prestations.			
a) Européens.			
281	Anécho	112,—
b) Indigènes.			
282	Anécho	808,—